

DECISION N° DEC-2026-077

**Convention avec le cabinet GROUPE OXIA FINANCE
pour une mission de conseil sur la régularisation de la TVA par le biais
du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision de conclure et de signer les marchés et accords-cadres de fournitures, services et services sociaux, dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T. ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que, dans un contexte marqué par les attentes croissantes de la population en termes de Services publics rendus et de maîtrise des coûts, la Communauté de Communes du Genevois a entrepris de faire établir une étude sur les éventuelles régularisations de reversement du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) dont elle pourrait bénéficier ;
- Qu'une pré-étude gratuite a été réalisée par le cabinet GROUPE OXIA FINANCE et met en lumière un gain potentiel ;
- Que, dans ce contexte, la Communauté de Communes souhaite confier au Cabinet GROUPE OXIA FINANCE, une mission d'analyse avec pour objet la régularisation du reversement de la TVA sur les dépenses d'équipement par le biais du FCTVA ;
- Que, sur la base de ces objectifs, la démarche sera agencée en 2 étapes :
 - o L'étude des documents fournis par la Communauté de Communes.
 - o Puis le montage du dossier de récupération du FCTVA.

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mission de conseil pour la régularisation de la TVA par le biais du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) avec le cabinet GROUPE OXIA FINANCE, dont le siège est situé 1 esplanade Compans-Caffarelli à TOULOUSE, et telle qu'annexée à la présente décision.

Les honoraires sont établis sur la base de 25 % hors taxes de recettes supplémentaires générées directement par l'étude. Le montant total des honoraires sera plafonné à 59 999,99 € H.T. soit 71 999,99 € T.T.C.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2026– chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer la convention mentionnée à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 17 juin 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 26/06/2026
- Publiée le 26/06/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Convention avec le cabinet GROUPE OXIA FINANCE
pour une mission de conseil sur la régularisation
de la TVA par le biais du Fonds de Compensation
pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)**

Numéro : F267401

Mission de conseil : régularisation de TVA par le biais du FCTVA

1. LE CONTEXTE

Dans un contexte marqué par les attentes croissantes de la population en termes de Services Publics rendus et de maîtrise des coûts, la COMMUNAUTE de COMMUNES du GENEVOIS a entrepris de faire établir une étude sur les éventuelles régularisations de reversement du FCTVA dont elle pourrait bénéficier.

2. LES OBJECTIFS

A partir de ce contexte la COMMUNAUTE de COMMUNES du GENEVOIS confie au Cabinet GROUPE OXIA FINANCE, SIRET 808275002, dont le siège est situé 1 esplanade Compans-Caffarelli à TOULOUSE, dans les conditions et selon les modalités ci-après une mission d'analyse ayant pour objet :

- Les éventuelles régularisations de reversement de TVA par le biais du FCTVA.

Les informations budgétaires, comptables ou financières produites par la Collectivité seront prises en l'état. De plus, pour la bonne conduite de ses travaux, la Collectivité s'engage à fournir au Cabinet toute information, document ou chiffrage utiles à la réalisation de sa mission. Une personne habilitée au sein de la Collectivité sera éventuellement nommée afin de faciliter l'accès des documents par le Cabinet.

3. NATURE DE L'INTERVENTION

Sur la base de ces objectifs, la démarche proposée pourra être adaptée au regard des spécificités de la Collectivité, de ses moyens et des priorités qu'elle aura définis, et agencés comme suit :

Etape 1: *Etude des différents documents. Pour ce faire, la Collectivité s'engage à fournir tout document utile à l'étude.*

Etape 2: *Montage du dossier de récupération de FCTVA, demande établie auprès du Représentant de l'Etat.*

4. CONDITIONS PARTICULIERES

Obligations réciproques

Le Cabinet : contracte une mission ayant une obligation de moyens et non de résultats. De fait, le Cabinet ne peut être tenu pour responsable des erreurs d'appréciation dont l'origine se trouverait, soit dans l'insuffisance des informations fournies par la Collectivité, soit dans la dissimulation d'éléments utiles à la bonne appréciation de la situation. En outre, le Cabinet s'engage à ne pas déranger les Services Financiers au-delà que nécessaire et uniquement par téléphone ou mail pour obtenir les documents.

La Collectivité : s'engage à mettre à disposition tout document utile à l'exécution de la mission et ce, dans un délai de 6 mois maximum après la signature de la Convention.

Confidentialité réciproque

La Collectivité : est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits ou éléments dont elle a connaissance au cours de l'exécution de la mission.

Aucune information ne sera communiquée sans l'accord préalable du Président.

Délais

Le calendrier de la mission sera fixé d'un commun accord avec le Président. Le Cabinet ne peut être tenu pour responsable des retards dus aux erreurs ou omissions portant sur les informations communiquées par la Collectivité.

Le délai de la mission : 6 mois maximum à compter de la réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'étude.

Honoraires

Nos honoraires sont établis sur la base de :

- 25 % Hors Taxes des recettes supplémentaires générées directement par l'étude.

Le montant total des honoraires sera plafonné à 59 999.00 € HT (hors taxes) auquel s'ajoute la TVA au taux normal (20%).

L'étude porte sur les années Comptes Administratifs 2022 à 2025 inclus.

Le calcul de la rémunération du Cabinet intègrera aussi toutes les écritures éventuelles passées courant 2026 à la demande du Cabinet rendant éligibles certaines dépenses dans le FCTVA 2026 ou 2027 sur les comptes 2026.

Si le travail du Cabinet démontre qu'un risque de redressement existe et que la balance bénéfice-risque est défavorable pour la Collectivité (risque potentiel du montant redressé supérieur au montant potentiellement à récupérer) l'année concernée par le risque sera retirée de la demande d'instruction déposée auprès des Services de l'Etat.

Au cas où la Collectivité étudiée serait à jour au regard de la TVA avant l'étude, le Cabinet ne percevrait aucune rémunération.

Les honoraires du Cabinet seront automatiquement facturés dès notification de l'Etat des sommes reversées ou dès reversement, à la plus proche des deux dates.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le Cabinet déposera sa facture via la plateforme CHORUS.

Renseignements obligatoires pour CHORUS :

- N° SIRET de la Collectivité : 24740069000019

- Code service : pas de code service

La Collectivité s'engage à déposer la demande de reversement dans les 30 jours qui suivent son rendu par le Cabinet. Pour ce faire, la Collectivité adressera au Cabinet dans les 30 jours qui suivent le rendu de la mission une copie du courrier signé du Président attestant de la demande de reversement.

Si la Collectivité doit prévoir des crédits budgétaires à la suite des demandes du Cabinet, elle aura 3 mois maximum pour les prévoir. Si le rendu de la mission intervient au-delà du 1^{er} octobre, elle devra au plus tard les prévoir avant le 31 décembre de l'année en cours.

Dès lors que la Collectivité a signé cette Convention de partenariat, elle s'engage à ne pas mener de travail parallèle sur le périmètre du FCTVA étudié.

Si pour quelques raisons que ce soit la mission ne pouvait être menée à son terme par le Cabinet, la Collectivité ne pourrait prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni se prévaloir d'un préjudice quelconque. De même, si la Collectivité subissait un redressement dû par une ou des déclarations volontairement erronées, mise en lumière par l'étude, le Cabinet ne pourra en être tenu pour responsable.

5. ACCORD

La présente proposition, en date du 03 mai 2026 demeure valable pour une période de 4 mois à compter de son émission. **Elle prendra effet à réception du présent document dûment approuvé et signé.**

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 4 pages.

Pour le Cabinet GROUPE OXIA FINANCE

Lieu :

Date :

**Tampon, signature et qualité,
La Présidente, Christine Cortes.**

**Pour la COMMUNAUTE de COMMUNES
du GENEVOIS**

Lieu : Archamps

Date :

**Tampon, signature et qualité,
Le Président, Forent BENOÎT**